AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre III - Prestataires

## Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

### Chapitre III - Règles d'organisation

#### Section 7 - Conflits d'intérêts

Sous-section 2 - Dispositions applicables à l'analyse financière

# Règlement général de l'AMF

# Article 318-17 en vigueur du 14 août 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 318-17

I. - La société de gestion de portefeuille qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 318-16, destinées à ou susceptibles d'être ultérieurement diffusées à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.

II. - Le I ne s'applique pas à la société de gestion de portefeuille qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :

1 • La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie la société de gestion de portefeuille ;

2 • La société de gestion de portefeuille ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;

3 • La société de gestion de portefeuille ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par elle-même ;

4 • La société de gestion de portefeuille vérifie que l'auteur de l'analyse financière est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.

## Toutes les versions

- Version en vigueur au 3 janvier 2018
- **Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018**